

**Règlement ministériel du 10 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357, le CR358 et la PC16 entre Diekirch et Hessenmuehle à l'occasion d'une manifestation**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Duathlon Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357, le CR358 et la PC16 entre Diekirch et Hessenmuehle ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR357 entre Bettendorf et Hessenmuehle (CR357 PR0,50+319 - CR357 PR3,50+270) ;
- la PC16 entre Bettendorf et Diekirch (PC16\_01 PR0,00+4227 - PC16\_01 PR0,00+8669) ;
- le CR358 entre Neumuehle et Hessemillen (CR358 PR9,50+078 - CR358 PR11,50+220).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 octobre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**